



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Fruges



Arrêté n° 2026/4

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la pose de deux bennes de chantier

Le maire de la Commune de MAMETZ,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée le 07 avril 2026 par l'entreprise NOURRY, sise 265 rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES, représentée par Monsieur Alexandre SENTIER, conducteur de travaux, pour dépôt ou stationnement de bennes gravats pour des travaux de réhabilitation thermique de 27 logements individuels appartenant à Flandre Opale Habitat, Considérant la nécessité de ces bennes pour l'exécution des travaux projetés, Considérant que cette occupation temporaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des usagers ni à la circulation,

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

ID : 062-216205435-20260413-ARRETE2026_4-AR



ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'entreprise NOURRY est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation de deux bennes de chantier disposées distinctement l'une de l'autre.

Article 2 - Localisation

Les deux bennes seront installées « rue de Bruchine » l'une face au numéro de voirie 68, l'autre face aux numéros de voirie 88 et 92, sur des places de stationnement. Les deux installations seront indépendantes l'une de l'autre.

Article 3 - Implantation et conditions techniques

Chaque benne devra être positionnée de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons. L'ensemble de l'installation ne devra pas dépasser ces emplacements de stationnement. Un passage sécurisé pour les piétons devra être maintenu à proximité de chaque benne.

Article 4 - Durée de l'occupation

L'autorisation est accordée du 13 avril 2026 au 04 mai 2026 inclus. Toute prolongation ou modification de la localisation de l'implantation des bennes devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5 - Signalisation et sécurité

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation réglementaire 48 heures avant l'installation, assurer un balisage continu autour des deux bennes, installer des dispositifs réfléchissants et, si nécessaire, une signalisation lumineuse nocturne. Le site devra être maintenu propre et sécurisé.

Article 6 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux usagers ou au domaine public du fait de l'installation des deux bennes. Toute dégradation du domaine public devra être réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 7 - Contrôle

Les services municipaux et les forces de police sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés et publié selon les règles en vigueur.



Fait à Mametz, le 13 avril 2026

Le maire,

Laurence FENES LALOY